ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 8 juillet 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "fixant les conditions minimales d'assurances en application de l'article 2 § 1er, 14° du décret du 22 décembre 1977", a donné le 29 juillet 1981 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Le fondement légal du projet d'arrêté royal se trouve à l'article 2, § 1er, 14, du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations :

> "Pour obtenir la reconnaissance comme fédération sportive et la conserver, l'association doit :
>
>
>
> 14. Prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance, dans les limites fixées par le Roi, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1er".

Plusieurs dispositions du projet excèdent cette habilitation donnée au Roi.

INTITULE.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 2, § 1er, 14, du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations".

.../...

PREAMBULE.

Aux termes de l'article 4 du décret du 22 décembre 1977, le Ministre, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, classe les fédérations sportives reconnues dans une des trois catégories énumérées à cet article.

Cet avis n'est pas prévu pour les autres arrêtés et, notamment, pour l'arrêté en projet. L'alinéa 2 doit donc être omis.

La formule de proposition devrait être rédigée comme suit :

"Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française et de l'avis de l'Exécutif de cette Communauté,".

EXAMEN DES ARTICLES.

Article 1er.

Cet article répète pour partie l'article 2, § 1er, 14, du décret - et, à cet égard, il est superflu - et ajoute, pour une autre partie, au texte du décret des catégories de bénéficiaires de l'assurance non prévues par celui-ci. A ce dernier titre, la disposition est sans fondement légal.

Par ailleurs, l'article 2, § 1er, 14, du décret n'impose pas à l'association et aux cercles qui y sont affiliés de couvrir la responsabilité qui leur incomberait en vertu des articles 1382 ou 1384 du Code civil. En effet, l'assurance doit couvrir la responsabilité civile "de ses membres et des membres des cercles affiliés", ce qui est une obligation plus restreinte.

L'article 1er est donc pour partie superflu et pour partie exorbitant de l'habilitation donnée au Roi. Il doit être omis.

Article 2.

Cette disposition, compte tenu de la suppression de l'article 1er, devrait être rédigée comme suit :

"Article-

Les montants des garanties de l'assurance de la responsabilité civile des membres des fédérations sportives et des cercles affiliés ne peuvent être inférieurs :

1°- pour les dommages corporels : à cent millions de francs par sinistre et sans franchise;

2°- pour les dommages matériels : à vingt millions de francs par sinistre et sans franchise.

Il doit résulter des polices que les membres sont considérés comme des tiers entre eux".

Article 3.

Cet article appelle les mêmes critiques que l'article 1er, en tant qu'il est rendu applicable à des personnes qui ne sont pas visées par l'article 2, § 1er, 14, du décret.

.../...

Articles 4 à 12.

Certaines des dispositions de ces articles sont rédigées comme des clauses de police d'assurance, ce qui convient mal pour un arrêté réglementaire. Il s'indiquerait que le Roi fixe les conditions minimales que les polices souscrites en application du décret devraient contenir.

Article 13.

Les contrats pouvant être souscrits par les membres des fédérations ou de leurs cercles affiliés, mieux vaudrait écrire, à la fin de la phrase : ".... pour adapter ou faire adapter aux dispositions du présent arrêté les contrats d'assurance souscrits conformément à l'article 2, § 1er, 14, du décret du 22 décembre 1977".

Article 14.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison de déroger au droit commun de l'entrée en vigueur des arrêtés royaux.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU, R. VAN AELST,	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER, F. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.
Greffier assumé.

P. TAPIE.